

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0676

DATE : 12 mars 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. fin.	Membre
M. Alain Côté, A.V.C.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M. ROBERT POLLENDER, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 25, 26, 27 et 28 février 2008 ainsi que les 12, 13 et 14 août 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« ROBERT BILODEAU

1. À Gatineau, entre le 18 août 2002 et le 29 août 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Robert Bilodeau à cinq (5) prêts leviers pour un montant total de 359 387,80\$, a fait défaut de fournir à son client

le document d'information sur l'utilisation abusive de l'effet de levier lors de l'achat de titres d'organismes de placement collectif, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 3.01;

2. À Gatineau, entre le 18 août 2002 et le 29 août 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Robert Bilodeau à cinq (5) prêts leviers pour un montant total de 359 387,80\$, a fait défaut de bien connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client, ne pouvant ainsi s'assurer que le produit offert correspondait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de celui-ci, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

3. À Gatineau, entre le 18 août 2002 et le 29 août 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Robert Bilodeau à cinq (5) prêts leviers pour un montant total de 359 387,80\$, n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client en lui offrant des produits ne répondant pas à ses besoins et bénéficiant ainsi d'une commission importante, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

4. À Gatineau, entre le 18 août 2002 et décembre 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Robert Bilodeau à des fonds communs de placement pour un montant total de 359 387,80\$, a fait défaut de fournir à son client une copie du prospectus des fonds proposés et n'a donc ainsi pas informé son client des caractéristiques des fonds proposés, des objectifs de placements des fonds, des risques liés à ces placements ainsi que des frais applicables, contrevenant donc à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

FRANCE LEGROS

5. À Gatineau, entre le 17 juillet 2004 et le 24 novembre 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Legros à deux (2) prêts leviers pour un montant total de 200 000,00\$, a fait défaut de fournir à sa cliente le document d'information sur l'utilisation abusive de l'effet de levier lors de l'achat de titres d'organismes de placement collectif, contrevenant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 3.01;

6. À Gatineau, entre le 17 juillet 2004 et le 24 novembre 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Legros à deux (2)

prêts leviers pour un montant total de 200 000,00\$, a fait défaut de bien connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de sa cliente, ne pouvant ainsi s'assurer que le produit offert correspondait à la situation financière et au objectifs d'investissement de celle-ci, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

7. À Gatineau, entre le 17 juillet 2004 et le 24 novembre 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Legros à deux (2) prêts leviers pour un montant total de 200 000,00\$, n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui offrant des produits ne répondant pas à ses besoins et bénéficiant ainsi d'une commission importante, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

8. À Gatineau, entre le 17 juillet 2004 et le 24 novembre 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Legros à des fonds communs de placement pour un montant total de 200 000,00\$, a fait défaut de fournir à sa cliente une copie du prospectus des fonds proposés et n'a donc pas informé sa cliente des caractéristiques des fonds proposés, des objectifs de placements des fonds, des risques reliés à ces placements ainsi que des frais applicables, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

9. À Gatineau, entre le 17 juillet 2004 et le 24 novembre 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire sa cliente France Legros à deux (2) prêts leviers pour un montant total de 200 000,00\$, a fait défaut de remettre les copies des formulaires de souscription à sa cliente et ainsi fait preuve de négligence, contrevenant donc à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

10. À Gatineau, en 2004, l'intimé Robert Pollender, suite à la souscription le ou vers le mois de février 1994 par sa cliente France Legros à une police d'assurance-vie temporaire de l'Union-Vie numéro 507398 pour un capital assuré de 10 000,00\$ sur la vie notamment, de l'une de ses filles, à fait défaut d'informer sa cliente de son droit de transformation en vertu de ladite police lors du 25^{ième} anniversaire de l'une de ses filles, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 12 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;

NICHOLAS BILODEAU

11. À Gatineau le ou vers le 3 février 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Nicholas Bilodeau à un (1) prêt levier pour un montant de 50 000,00\$, a fait défaut de fournir à son client le document d'information sur l'utilisation abusive de l'effet de levier lors de l'achat de titres d'organismes de placement collectif, contrevenant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 3.01;

12. À Gatineau, le ou vers le 3 février 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Nicholas Bilodeau à un (1) prêt levier pour un montant de 50 000,00\$, a fait défaut de bien connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client, ne pouvant ainsi s'assurer que le produit offert correspondait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de celui-ci, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

13. À Gatineau, le ou vers le 3 février 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Nicholas Bilodeau à un (1) prêt levier pour un montant de 50 000,00\$, n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client en lui offrant des produits ne répondant pas à ses besoins et bénéficiant ainsi d'une commission importante, contrevenant donc aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

14. À Gatineau, le ou vers le 3 février 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Nicholas Bilodeau à un fonds distinct pour des placements d'un montant total de 50 000,00\$, a fait défaut de fournir à son client une copie de la brochure explicative des fonds proposés et n'a donc ainsi pas informé son client des caractéristiques des fonds proposés, des objectifs de placements des fonds et des risques liés à ces placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2;

15. À Gatineau, le ou vers le 3 février 2005, l'intimé Robert Pollender, alors qu'il faisait souscrire son client Nicholas Bilodeau à un (1) prêt levier pour un montant de 50 000,00\$, a fourni de l'information incomplète et trompeuse à son client en lui mentionnant qu'il pouvait retirer en tout temps les fonds de ses placements mais ne lui indiquant pas qu'il y avait des frais de sortie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.1.2; »

[2] À la suite de l'audition, le comité a requis la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. L'acheminement de celle-ci au comité a été complété le 5 septembre 2008, date de la prise en délibéré.

LES FAITS

[3] Le contexte factuel lié aux chefs d'accusation portés contre l'intimé se résume essentiellement comme suit.

[4] Mme France Legros (Mme Legros) a une relation d'affaire avec l'intimé depuis plusieurs années lorsqu'elle fait la connaissance de M. Robert Bilodeau (M. Bilodeau) et lui présente celui-ci.

[5] En 2001, à la suite des conseils de l'intimé, M. Bilodeau procède aux opérations qui suivent.

[6] D'abord, il transfère le compte CRI qu'il détient chez RBC tout comme le REER collectif qu'il détient avec Sun Life (par les soins de son employeur le Casino de Gatineau) à La Maritime.

[7] Le ou vers le mois de juillet 2002, il transforme son REER en FERR et convertit son CRI en FRV géré par B2B Trust.

[8] Le ou vers le 8 juillet 2002, il contracte un prêt levier et emprunte 90 000 \$ auprès de B2B Trust.

[9] Le ou vers le 16 juillet 2002, il contracte un second prêt levier et emprunte 60 000 \$ auprès de B2B Trust.

[10] L'ensemble des sommes empruntées, soit 150 000 \$, est placé dans des fonds mutuels, notamment chez AGF, Aim, MacKenzie et Fidelity.

[11] À la même période, M. Bilodeau débute le décaissement de son FRV. Le décaissement prévu est de l'ordre de 12 128 \$ brut par année.

[12] La stratégie mise en place prévoit que l'emprunt de 150 000 \$ contracté auprès de B2B Trust sera remboursé par le décaissement de son FRV.

[13] Par la suite, en juillet 2004 il contracte un emprunt auprès de Manuvie en donnant en garantie sa propriété immobilière. Il lui est alors accordé une marge de crédit hypothécaire de l'ordre de 146 250 \$.

[14] Avec l'emprunt, il fait l'acquisition pour 100 000 \$ de fonds Clarington qui sont des fonds à distributions mensuelles.

[15] Le ou vers le 4 février 2005, il contracte un autre prêt levier et emprunte 50 000 \$ chez Manuvie. Il fait l'acquisition auprès de celle-ci de deux (2) fonds distincts.

[16] En août 2005, il contracte à nouveau un prêt levier et emprunte 50 000 \$ de AGF. Il place ladite somme auprès de Clarington dans des fonds à distributions mensuelles.

[17] Puis en octobre 2005, il suit un cours de préretraite offert par son employeur le Casino de Gatineau. Lors de la présentation, la stratégie des prêts leviers est abordée.

[18] Il demande alors à l'animatrice du cours, la représentante Mme Julie Marcotte, de la rencontrer. Lors d'un rendez-vous postérieur, cette dernière lui suggère de mettre fin à ses prêts leviers.

[19] Il retient par la suite les services du représentant M. Yves Guillot (M. Guillot) et, par les soins de ce dernier, il liquide les placements effectués à l'aide des prêts leviers. Après paiement des frais qu'il doit verser pour liquider ses placements, il réalise un profit net de l'ordre de 75 000 \$.

[20] Quant à Mme Legros, sur les conseils de l'intimé, en juillet ou août 2004, elle emprunte chez Manuvie une somme de l'ordre de 119 250 \$ en donnant en garantie sa propriété immobilière. Elle investit 100 000 \$ dans des fonds à distributions mensuelles de Clarington.

[21] En novembre 2005, elle contracte un prêt levier et emprunte une somme de 100 000 \$ chez B2B Trust qu'elle place chez Clarington dans des fonds distincts à distributions mensuelles.

[22] Peu après, à son tour elle suit auprès de M. Léonard Garant de La Capitale un cours de préretraite proposé par son employeur. La stratégie du prêt levier et les risques associés au procédé y sont évoqués.

[23] À la suite de l'information qui lui est communiquée, elle s'adresse à l'intimé pour mettre fin à ses prêts leviers.

[24] Ce dernier lui fait part que « ce sera fait » mais qu'elle doit s'attendre à payer des frais pour liquider ses placements. Elle lui répond alors d'attendre et de ne rien faire.

[25] Elle voit ensuite un autre représentant, M. Pierre Berry de La Capitale, qui lui confirme que la stratégie du prêt levier comporte des risques élevés.

[26] Elle rencontre ensuite M. Guillot et demande le transfert de son dossier à ce dernier. M. Guillot procède à un changement de représentant et, par son entremise, Mme Legros met fin à ses emprunts.

[27] Au cours du processus de liquidation de ses placements, elle doit rembourser environ 11 000 \$ en frais de sortie. Elle réalise néanmoins un gain net d'environ 5 000 \$ sur l'ensemble des transactions.

[28] Quant à Nicholas Bilodeau, en 2002 il investit, par l'entremise de l'intimé, 800 \$ de ses économies dans des fonds AGF. Il est alors mineur, âgé de 16 ans et étudiant. L'investissement est fait au nom de son père, M. Robert Bilodeau.

[29] Puis en février 2005, il contracte un prêt levier et emprunte 50 000 \$ auprès de Manuvie. Les sommes empruntées sont placées dans un fonds distinct auprès de la même institution.

[30] En mars 2006, par l'entremise de M. Guillot, il met fin à la stratégie de prêt levier, liquide ses placements et réalise un profit net de 2 000 \$. Lors de la vente de ses placements, des frais de sortie de l'ordre de 2 525 \$ lui sont imputés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs d'accusation 1 et 5

[31] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire ses clients (M. Bilodeau et Mme Legros) à des prêts leviers, d'avoir fait défaut de leur fournir le document d'information sur l'utilisation abusive de l'effet de levier prévu à l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 3.01.

[32] Or, l'intimé a admis que lors de l'ensemble des transactions il n'a pas remis à ses clients le document d'information en cause sur l'utilisation de l'effet de levier. Il a également admis que lors de la signature des lettres d'instructions, ces derniers n'ont pas paraphé la case qui aurait témoigné de leur réception du document d'information sur l'utilisation du prêt levier.

[33] Il soutient cependant qu'il n'avait pas la coutume de faire parapher les cases en cause par ses clients et qu'il leur a lu au long l'information sur l'effet de levier qui se retrouvait au verso des documents de transaction ou lettres d'instructions.

[34] Ces affirmations de l'intimé ne sont aucunement corroborées et sont inconciliables avec la preuve prépondérante présentée au comité.

[35] Le comité ne peut accorder foi à son témoignage, celui-ci n'étant supporté ni par les témoignages entendus ni par la preuve documentaire au dossier. De plus, il s'harmonise difficilement avec ce qu'un représentant reconnaîtrait comme raisonnable, probable ou vraisemblable dans les circonstances.

[36] Le poids de l'ensemble de la preuve amène le comité à conclure que la plaignante s'est déchargée de son fardeau sur ces chefs.

[37] L'intimé sera déclaré coupable sur ceux-ci.

Chef d'accusation 11

[38] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire son client Nicholas Bilodeau à un (1) prêt levier, d'avoir fait défaut de lui fournir le document d'information sur l'utilisation abusive de l'effet de levier prévu à l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*, c. D.-9.2, r. 3.01.

[39] Or, l'article 1 du règlement précité édicte que celui-ci « régit l'exercice des activités des représentants en valeurs mobilières » visés au premier alinéa de l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, soit le représentant en épargne collective, le représentant en contrats d'investissement et le représentant en plans de bourses d'études.

[40] En l'espèce l'intimé, alors qu'il faisait souscrire son client à des fonds distincts, n'agissait pas, bien qu'il en détenait la certification, comme représentant en valeurs mobilières (épargne collective) mais plutôt comme représentant en assurance de personnes. Puisque le contrat en cause devait être émis par un assureur de personnes, il exerçait alors les activités d'un représentant en assurance de personnes.

[41] Dans de telles circonstances, dans sa rédaction actuelle, l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières* ne peut trouver application.

[42] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chefs d'accusation 2, 6 et 12

[43] À ces chefs il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire ses clients aux prêts leviers y mentionnés, son défaut de bien connaître leur situation financière et personnelle ainsi que leurs objectifs de placement.

[44] Or soulignons d'abord qu'au moment des transactions précitées et lors de chacune d'elles, l'intimé n'a procédé à la préparation d'aucun profil d'investisseur écrit de ses clients.

[45] Le seul profil écrit produit au dossier est celui de Mme Legros confectionné en 1999 lors de sa souscription à des fonds distincts.

[46] Interrogé spécifiquement à savoir si lors des transactions en cause il avait procédé à préparer un profil d'investisseur, l'intimé a répondu qu'il ne pouvait « le certifier ».

[47] Or la préparation d'un profil d'investisseur est un préalable essentiel à toute recommandation faite au client. Elle permet au représentant de bien connaître son client, sa situation, ses besoins, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque.

[48] En l'espèce, si l'on peut penser que l'intimé avait une connaissance raisonnable de la situation financière personnelle de ses clients, la preuve a néanmoins révélé que dans la perspective de leur tolérance aux risques et de leur capacité à pleinement comprendre et supporter la ou les stratégies qu'il leur proposait, il n'a pas très bien saisi ou cerné leurs objectifs de placement.

[49] Les stratégies d'investissement qu'il leur a suggérées ne pouvaient en effet répondre à leurs objectifs de placement puisqu'ils n'avaient pas les connaissances ou les compétences requises pour les comprendre ou bien les saisir. Ils n'ont pu ainsi clairement discerner les risques auxquels ils s'exposaient et qui étaient associés à celles-ci.

[50] Avant d'engager son client dans une stratégie impliquant un prêt levier, le représentant doit s'assurer que ce dernier est bien conscient des risques et périls liés aux placements et à l'emprunt et est en mesure de les supporter.

[51] Cette stratégie, si elle peut amplifier les gains de façon considérable lorsque les marchés sont à la hausse, peut aussi lorsque les marchés chutent amplifier les pertes de façon importante. Le risque y est toujours présent.

[52] Elle ne s'adresse qu'à des investisseurs qui ont un degré de tolérance au risque au-delà de la moyenne et qui jouissent d'une situation financière stable.

[53] Le représentant doit donc bien connaître son client. Le profil de ce dernier doit démontrer qu'il a la capacité de rembourser le prêt ainsi que celle de vivre avec la volatilité boursière.

[54] Un placement avec effet de levier ne devrait pas constituer une source d'inquiétude continue pour le client. Or en l'espèce les clients étaient préoccupés et inquiets, et ce, malgré que sur papier ils semblaient réaliser des profits. Après la participation à un cours de préretraite où le sujet des prêts leviers a été abordé, leur inquiétude s'est vite transformée en anxiété ou en angoisse.

[55] Il est vrai que les clients ont volontairement souscrit aux propositions de l'intimé. Mais ceci ne peut suffire à le disculper. En tant que représentant, il lui incombait de bien connaître et de tenir compte de la condition et du profil d'investisseur de ses clients avant de leur conseiller de souscrire à des prêts leviers.

[56] En tant que représentant, l'intimé avait la responsabilité de s'assurer que les stratégies mises en place soient appropriées à la situation et à la condition de ses clients, ce qu'il n'a pas fait.

[57] Leurs décisions d'annuler lesdites stratégies lorsque davantage informés sur les prêts leviers témoignent de leur faible degré de compréhension de celles-ci au départ et de leur incapacité à les assumer, supporter et tolérer.

[58] L'intimé sera déclaré coupable sur ces chefs.

Chefs d'accusation 3, 7, 13

[59] À ces chefs, il est reproché à l'intimé son défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients en leur offrant des produits qui ne répondaient pas à leurs besoins tout en bénéficiant ainsi d'une commission importante.

[60] Or il faut d'abord souligner que chaque mouvement financier impliqué rapportait des commissions à l'intimé et même les réinvestissements à commission réduite dont il a été fait mention lors de l'audition lui rapportaient de sorte que l'intimé a touché, en relation avec les transactions, des émoluments importants.

[61] D'une part la structure même de la stratégie du prêt levier invite le client à faire plus de placements. Ainsi, plus les clients investissaient dans différents fonds et plus

les sommes qu'ils investissaient étaient importantes, plus l'intimé retirait des commissions.

[62] D'autre part, c'est l'intimé qui a choisi les placements de ses clients, ces derniers lui faisant entièrement confiance.

[63] Or l'intimé a notamment fait le choix professionnel de suggérer et recommander des fonds mutuels avec des frais de sortie (plutôt qu'avec frais d'entrée ou sans frais) qui rapportent plus au représentant mais qui forcent les acheteurs, s'ils ne veulent pas être appelés à payer des pénalités, à conserver lesdits placements pour une période de six (6) à sept (7) ans.

[64] En l'espèce, de tels produits ne répondaient pas aux besoins de ses clients et ces derniers, lorsqu'ils ont opté pour l'annulation des stratégies que leur avait proposées l'intimé (mais qui ne leur convenaient pas), ont été pénalisés.

[65] Enfin le comité souscrit généralement pour les motifs qu'il exprime à l'opinion de l'expert de la plaignante, M. Daniel Pilon¹, à l'effet que « Les recommandations des investissements, dans l'ensemble des dossiers des clients présentés, ne respectaient pas le profil, les objectifs et besoins des clients. ».

[66] L'intimé sera déclaré coupable sur ces chefs d'accusation.

Chefs d'accusation 4, 8 et 14

[67] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire ses clients (M. Bilodeau et Mme Legros) à des fonds communs de placement, son défaut de

¹ Le comité commente le rapport et le témoignage de l'expert aux paragraphes 89 à 93.

fournir à ces derniers une copie du prospectus des fonds proposés et, alors qu'il faisait souscrire des fonds distincts à M. Nicholas Bilodeau, son défaut de fournir une brochure explicative des fonds proposés, n'informant pas ainsi ses clients des caractéristiques des fonds proposés, des objectifs de placement des fonds, des risques reliés à ces placements ainsi que des frais applicables.

[68] Or la preuve a révélé que lors de la souscription des fonds communs de placement les documents d'ouverture de compte comportaient une case permettant de témoigner de la remise d'un prospectus. L'étude de ces documents démontre qu'ils n'ont pas été paraphés par les clients.

[69] De plus, lors de la souscription des fonds en cause, ces derniers, si l'on se fie à leur témoignage, n'ont pas été mis en possession soit de brochures explicatives ou de prospectus. Selon ces derniers, au sortir de leurs rencontres avec l'intimé ils ne tenaient pas ces documents en main.

[70] Enfin l'intimé a admis qu'en 2005 il a choisi de ne pas remettre à M. Bilodeau et Mme Legros le prospectus des fonds Clarington parce qu'il leur en avait remis un exemplaire en 2004 respectivement treize (13) et quinze (15) mois au préalable ce qui, de l'avis du comité, ne peut le disculper.

[71] En l'espèce, bien que l'intimé ait déclaré avoir remis à ses clients, sauf dans le cas précédent, les prospectus ou brochures explicatives requises, le comité accorde peu de force probante à son témoignage qui est contredit par des éléments documentaires, par les témoins en cause et généralement par l'ensemble de la preuve.

[72] L'intimé sera déclaré coupable sur ces chefs.

Chef d'accusation 9

[73] À ce chef d'accusation il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Mme Legros deux (2) prêts leviers pour un montant total de 200 000 \$, son défaut de lui remettre alors les copies des formulaires de souscription.

[74] Or, bien que Mme Legros a témoigné à l'effet qu'elle n'avait jamais vu ceux-ci, son témoignage sur cet aspect du dossier, quoique sincère, comporte une certaine fragilité ou insuffisance et n'est nullement appuyé par un quelque autre élément de preuve significatif.

[75] Sur ce chef la plaignante n'a pas été en mesure de rencontrer son fardeau de preuve prépondérante.

[76] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation 10

[77] À ce chef d'accusation, il est reproché à l'intimé, à la suite de la souscription par Mme Legros en 1994 d'une police d'assurance-vie temporaire pour un capital assuré de 10 000 \$ sur la vie notamment de l'une de ses filles, du défaut de rappeler à sa cliente son droit de transformation de ladite police au moment du 25^e anniversaire de naissance de sa fille.

[78] Or, la preuve présentée au comité a démontré que l'assureur en cause n'envoyait pas, le cas échéant, peu de temps avant les dates d'anniversaire, un quelconque avis (soit aux clients ou soit aux représentants) dans le but de leur signaler l'arrivée d'un droit à réclamer la transformation d'une police.

[79] Ladite compagnie avait pour politique de ne donner aucun avertissement rappelant au client son droit à la transformation.

[80] Ainsi, même si de saines pratiques d'affaires auraient dû inciter l'intimé à prévoir un système permettant que sa cliente soit avisée en temps opportun, son défaut d'y procéder ne constitue pas dans les circonstances du cas en l'espèce un manquement déontologique. Son comportement ne s'écarte pas de celui qui aurait vraisemblablement été suivi par un représentant moyen placé dans le même contexte particulier.

[81] L'obligation fondamentale de ce dernier était d'informer sa cliente, lors de la signature de la proposition, de son droit au bénéfice de la transformation éventuelle de sa police sur demande au moment de l'anniversaire de sa fille et à cet égard la preuve n'a pas établi que l'intimé ait été fautif.

[82] Par ailleurs, s'il est loisible de se questionner sur la suffisance de la politique établie par l'assureur en cause, l'intimé ne doit pas être appelé à en supporter le blâme.

[83] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation 15

[84] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à son client Nicholas Bilodeau un prêt levier pour un montant de 50 000 \$, de lui avoir fourni une information incomplète et trompeuse en lui mentionnant qu'il pouvait retirer en tout temps les fonds de ses placements mais en ne lui indiquant pas qu'il aurait alors à payer des frais de sortie.

[85] M. Nicholas Bilodeau a rendu sur cette question un témoignage convainquant et crédible.

[86] Selon ce dernier, ce n'est que lorsqu'il a mis fin à la stratégie du prêt levier et liquidé ses placements qu'il a appris qu'il y avait des frais de sortie rattachés à ses placements.

[87] Voici un extrait de son témoignage (notes sténographiques du 26 février 2008, p. 177) :

« Q. Mais pourquoi dites-vous que ça a été caché?

R. Personne ne m'en a parlé, puis au début j'avais posé la question si on pouvait le sortir n'importe quand, puis on m'a répondu oui. On aurait dû me dire que oui, mais il y a des frais de, on a des pénalités. Puis, en plus, au début, c'était supposé que le montant soit placé quelques mois, que je le retire par la suite, pour réinvestir dans autre chose. Alors, dans ma tête, je n'avais pas de pénalité pour sortir le montant d'argent. »

[88] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

Le rapport et le témoignage de l'expert, M. Daniel Pilon

[89] En conclusion, il nous faut commenter le rapport et le témoignage de l'expert, M. Daniel Pilon, dont l'intimé demande au comité de rejeter l'expertise.

[90] À l'appui de sa démarche, l'intimé souligne notamment la conclusion erronée dudit expert lorsqu'il déclare dans son rapport, en s'appuyant sur l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières* que l'intimé, alors qu'il distribuait des fonds distincts, a commis une faute professionnelle en ne remettant pas à ses clients le document d'information sur les risques de l'utilisation abusive de l'effet de levier.

[91] Contre interrogé sur les conclusions de son rapport, l'expert a en effet admis qu'il n'avait pas alors fait la distinction entre les fonds distincts qui sont des produits qui relèvent de l'industrie de l'assurance de personnes et les fonds mutuels qui relèvent de l'industrie des valeurs mobilières.

[92] Le comité est cependant d'avis que l'expert a commis un impair de bonne foi dans son rapport et n'avait pas l'intention d'induire celui-ci en erreur.

[93] Si sa faute est déplorable, le comité ne croit pas qu'elle doive le conduire à mettre de côté son témoignage qui dans l'ensemble lui est apparu crédible non plus qu'à écarter son expertise dont il partage, outre ce qui précède, généralement les conclusions.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE les chefs d'accusation 9, 10 et 11;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14 et 15;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité, à une audition sur sanction.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A. Pl. fin.
Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté
M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

M^e André Fournier
MONTY COULOMBE
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 25, 26, 27 et 28 février 2008, 12, 13 et 14 août 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0676

DATE : 25 août 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. fin.	Membre
M. Alain Côté, A.V.C.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M. ROBERT POLLENDER, conseiller en sécurité financière et représentant en
épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 17 juin 2009, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déposa en preuve un certain nombre de documents, l'intimé choisit de témoigner et produisit également une preuve documentaire.

[3] Les parties présentèrent ensuite leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante alléguait d'abord le préjudice général causé aux consommateurs en cause, soulignant que bien que ceux-ci aient au plan financier obtenu un gain net de « l'aventure », ils ont dû acquitter des frais de rachat importants.

[5] Elle invoqua ensuite le préjudice causé à la profession, les agissements de l'intimé portant atteinte à la confiance du public à l'endroit du représentant.

[6] Elle souligna ensuite les avantages financiers importants tirés par l'intimé de ses fautes rappelant au comité qu'au paragraphe 60 de sa décision il avait conclu que l'intimé avait touché des « émoluments importants » des transactions en cause.

[7] Elle évoqua ensuite qu'elle n'avait décelé chez l'intimé aucune forme « d'acceptation de responsabilité » non plus que la manifestation d'un quelconque remord ou regret à l'endroit de ses actes fautifs.

[8] Elle ajouta qu'outre le fait que son cabinet avait modifié sa structure administrative, aucune preuve n'avait été présentée à l'effet que la plainte disciplinaire aurait changé quelque chose à la vie professionnelle de l'intimé.

[9] Elle invoqua ensuite le nombre important de chefs d'accusation retenus contre l'intimé signalant de plus que les fautes commises par ce dernier s'étaient échelonnées sur une période de plus de trois (3) ans (du 18 juin 2002 au 25 novembre 2005).

[10] Elle insista sur l'importance des transactions reprochées, soit huit (8) prêts leviers pour un total de 665 000 \$, impliquant trois (3) clients distincts.

[11] Elle mentionna la vulnérabilité des consommateurs en cause ainsi que les conséquences non négligeables de la situation dans laquelle ceux-ci furent plongés, particulièrement au plan de l'anxiété et de l'angoisse, à la suite des fautes de l'intimé.

[12] Elle souligna que deux (2) d'entre eux (M. Bilodeau et Mme Legros) avaient été convaincus par l'intimé d'hypothéquer leur résidence (alors libre d'hypothèque) et indiqua que la situation aurait pu être désastreuse pour ces derniers.

[13] Elle résuma les événements en affirmant que les clients avaient été précipités dans une aventure qui ne leur convenait pas.

[14] S'en rapportant ensuite à chacun des « blocs » d'infractions auxquels réfère la décision sur culpabilité, elle souligna certains passages de celle-ci.

[15] Elle souligna ensuite la condamnation disciplinaire antérieure de l'intimé, ce dernier ayant été sanctionné en août 2003 sur deux (2) chefs d'accusation relatifs à un défaut de collaboration de sa part à une enquête du syndic qui le concernait.

[16] En terminant, elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta. Puis, faisant référence aux décisions y contenues, elle recommanda au comité l'imposition des sanctions suivantes :

[17] Relativement aux chefs d'accusation 1 et 5, elle suggéra au comité la condamnation de l'intimé sur chacun desdits chefs au paiement d'une amende de 3 000 \$. (Total : 6 000 \$)

[18] Relativement aux chefs d'accusation 2, 6 et 12, elle suggéra au comité la condamnation de l'intimé sur chacun desdits chefs au paiement d'une amende de 2 000 \$. (Total 6 000 \$)

[19] Relativement aux chefs d'accusation 3, 7 et 13, elle suggéra la condamnation de l'intimé sur chacun desdits chefs au paiement d'une amende de 3 000 \$ (total 9 000 \$) ainsi que sa condamnation à une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente.

[20] Relativement aux chefs d'accusation 4, 8 et 14, elle suggéra la condamnation de l'intimé sur chacun desdits chefs au paiement d'une amende de 3 000 \$. (Total 9 000 \$)

[21] Relativement au chef d'accusation 15, elle suggéra la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[22] Elle recommanda enfin la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[23] L'intimé débuta ses représentations par ce qu'il qualifia d'observations générales, notamment sur la nature de la sanction disciplinaire.

[24] Puis, relativement aux chefs d'accusation 1 et 5, il incita le comité à tenir compte notamment du fait que la preuve avait révélé que certains documents où se trouvaient des informations sur «*l'effet levier* » avaient été remis aux clients.

[25] Il invoqua que M. Bilodeau et Mme Legros n'avaient généralement pas été privés d'informations, notamment à l'égard du prêt levier et de l'ensemble de la stratégie proposée et que dans de telles circonstances l'objectif du législateur qui est de voir à ce que les clients soient informés avait été rencontré au moins en bonne partie.

[26] Relativement aux chefs d'accusation 2, 6 et 12, il souligna qu'au paragraphe 48 de sa décision le comité en était arrivé à la conclusion qu'il avait « acquis une connaissance raisonnable de la situation financière de ses clients ».

[27] Il indiqua que tous les prêts, sauf les deux (2) prêts hypothécaires, étaient des prêts ne comportant aucun rappel de marge et que sa stratégie avait été de contracter avec des institutions financières « solides ». Les montants avaient été placés dans des fonds Clarington à distribution mensuelle comportant des taux de rendement de 12 % par année. En somme, il avait été soucieux de l'intérêt de ses clients et ne leur avait pas « conseillé de dilapider leurs biens », bien au contraire.

[28] Relativement aux chefs d'accusation 3, 7 et 13, il suggéra au comité, de prendre la peine de bien réviser les investissements en cause avant de le blâmer trop sévèrement.

[29] Il souligna ensuite que son comportement à l'endroit de Mme Legros lors du dernier prêt levier où, tout en étant disposé à renoncer à sa commission, il avait recherché la solution la plus rapide pour cette dernière, soit la transmission d'une lettre d'indemnisation démontrait bien qu'il n'avait pas un « appétit avide » pour les opérations rapides ainsi que sa bonne foi relativement aux transactions suggérées à ses clients.

[30] Pour ce qui est du reproche qui lui est adressé d'avoir recommandé à ses clients d'investir avec «*frais de sortie*» plutôt qu'avec «*frais d'entrée*» il invoqua que la preuve n'avait aucunement révélé que les consommateurs cherchaient des investissements à court terme. Il suggéra au comité de retenir que ce n'est qu'après avoir analysé les objectifs de ses clients qu'il avait convenu de placements avec «*frais de sortie*», les «*frais d'entrée*» ayant pour effet de réduire le capital investi.

[31] Relativement aux chefs d'accusation 4, 8 et 14, il mentionna qu'il avait été honnête et avait admis d'emblée que lors des réinvestissements il n'avait pas remis copie des prospectus des fonds proposés à ses clients, Mme Legros et M. Bilodeau. Il indiqua qu'il était alors sous l'impression, vraisemblablement incorrecte, que leur ayant remis les prospectus des fonds Clarington en 2004, il n'avait pas à refaire à nouveau l'exercice en 2005.

[32] Relativement au chef d'accusation 15, l'intimé invita le comité à revoir la déclaration de M. Bilodeau mentionnée au paragraphe 87 de la décision sur culpabilité puis son témoignage subséquent où à la question suivante : «*À qui avez-vous posé ces questions-là?* » il a répondu : «*Je ne m'en souviens plus* ».

[33] Il insista sur le fait que la transaction s'était conclue en la présence significative du père qui conseillait alors son fils.

[34] Il rappela son témoignage à l'effet qu'il avait déclaré tant au père qu'au fils que ça n'avait aucun bon sens que Nicolas veuille procéder à un investissement de 50 000 \$.

[35] Il mentionna ensuite que les chefs d'accusation 2, 6, 12 et 3, 7, 13 se recoupaient et suggéra que le comité devrait en tenir compte dans l'imposition des sanctions appropriées sur ces chefs.

[36] Il souligna que tandis que, selon la doctrine et la jurisprudence, les sanctions disciplinaires ne devraient pas avoir un effet punitif, la globalité (six mois de radiation + 30 000 \$ d'amendes) des sanctions recherchées par la plaignante indiquait bien à son avis qu'un tel effet était visé. Il reprocha alors à la plaignante de le traiter en paria ou en voleur.

[37] Il évoqua ensuite que comme conséquence des déclarations de culpabilité prononcées à son endroit le montant des déboursés qu'il serait vraisemblablement appelé à défrayer allait être important (de l'ordre de 13 000 \$).

[38] Relativement à l'antécédent disciplinaire cité par la plaignante, il indiqua que le comité n'était pas en présence d'une récidive puisque l'infraction en cause différait de celles qui lui étaient maintenant reprochées.

[39] Il invoqua que s'il avait alors contesté les chefs d'accusation portés contre lui plutôt que d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité, c'est à la recommandation de ses procureurs de l'époque.

[40] Il souligna qu'en 2004 il avait entièrement collaboré avec la syndic lors de l'enquête que mena cette dernière relativement aux événements ayant fait l'objet des chefs d'accusation déposés contre lui dans le présent dossier.

[41] Aussi suggéra-t-il que le comité ne devrait pas tenir compte de ses antécédents disciplinaires puisque, ayant collaboré avec la syndic et répondu rapidement à ses demandes lors de l'enquête de 2004, il avait fait la démonstration qu'il avait tiré la leçon appropriée de ses condamnations antérieures.

[42] Il indiqua qu'il exerçait sa profession depuis 1990, qu'il était maintenant âgé de 58 ans et que le comité devrait dans son cas considérer le risque de récidive comme peu élevé.

[43] Il invoqua à cet égard que, tel qu'il en avait témoigné, son cabinet avait maintenant des normes beaucoup plus resserrées en matière de prêt levier notamment.

[44] Il rappela qu'à son avis les suggestions de la plaignante étaient déraisonnables tant lorsque prises individuellement que lorsqu'on tenait compte de l'effet global de celles-ci, et que s'il y avait eu plusieurs chefs d'accusation de portés contre lui c'était parce que trois (3) clients étaient en cause.

[45] Il souligna qu'il était inapproprié pour la plaignante de vouloir le pénaliser par l'addition de sanctions pour une même faute commise à l'égard de plus d'une personne.

[46] Il termina en suggérant au comité l'imposition des sanctions suivantes :

[47] Sur chacun des chefs d'accusation 1 et 5, l'imposition d'une réprimande.

[48] Sur chacun des chefs 2, 6 et 12 : l'imposition d'une amende de 1 000 \$. (Total 3 000 \$)

[49] Sur chacun des chefs 3, 7 et 13 : l'imposition d'une radiation temporaire d'un (1) mois à être purgée de façon concurrente.

[50] Sur chacun des chefs 4, 8 et 14 : l'imposition de l'amende « *minimale* » de 600 \$.
(Total 1 800 \$)

[51] Sur le chef 15, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au dossier, l'imposition d'une amende de 1 000 \$.

[52] Relativement à la recommandation de la plaignante suggérant la publication de la décision, l'intimé laissa entendre qu'il ne contestait pas celle-ci.

[53] Relativement à la recommandation de la plaignante à l'égard du paiement des déboursés, le comité ayant rejeté trois (3) des chefs d'accusation portés contre lui, il suggéra qu'il ne devrait pas être condamné à défrayer plus du 4/5 de ceux-ci.

[54] Il termina en ajoutant que le comité devrait en exclure les frais d'expertise de M. Pilon notamment à cause des erreurs ou des conclusions erronées qui à son avis s'y étaient retrouvées.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[55] L'intimé exerce la profession de représentant depuis 1990.

[56] Il est âgé de 58 ans.

[57] Il a collaboré à l'enquête du syndic.

[58] Ses clients n'ont subi aucun préjudice matériel de la stratégie de placement préconisée par l'intimé mais bien au contraire ont tous réalisé des gains. Dans le cas de M. Bilodeau, il s'agit de profits substantiels.

Chefs d'accusation 1 et 5 :

[59] Ces chefs reprochent à l'intimé le défaut de fournir à ses clients les documents d'information sur l'utilisation abusive de l'effet de levier.

[60] Bien que ces derniers ne semblent pas avoir été totalement privés de renseignements ou d'informations sur l'utilisation du prêt levier, l'intimé a néanmoins fait défaut de leur remettre le document d'information prévu à l'article 6 du *Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*.

[61] Il s'agit d'infractions sérieuses, la disposition législative en cause ayant été édictée dans l'objectif de la protection du public.

[62] Néanmoins, le défaut par un représentant de transmettre à ses clients une documentation prescrite (par règlement ou autrement) est le plus souvent, dans les cas sans véritable particularité, habituellement sanctionné par l'imposition d'une amende.

[63] En l'instance, l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs serait de l'avis du comité une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte de l'ensemble des circonstances liées aux fautes de l'intimé, de la gravité objective des infractions commises, des facteurs subjectifs rattachés au dossier et de la globalité des sanctions qui seront par ailleurs imposées à l'intimé.

[64] L'intimé sera donc condamné au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 1 et 5. (Total 2 000 \$)

Chefs d'accusation 2, 6 et 12 :

[65] Ces chefs reprochent à l'intimé le défaut de s'assurer que les placements qu'il proposait à ses clients correspondent bien à leur situation financière et à leurs objectifs de placement.

[66] Comme l'a indiqué le comité au paragraphe 48 de sa décision sur culpabilité : « Si l'on peut penser que l'intimé avait une connaissance raisonnable de la situation financière personnelle de ses clients, la preuve a néanmoins révélé que dans la perspective de leur tolérance aux risques et de leur capacité à pleinement comprendre et supporter la ou les stratégies qu'il leur proposait, il n'a pas très bien saisi ou cerné leurs objectifs de placement ».

[67] En l'espèce, l'intimé a fait défaut de s'assurer, avant d'engager ses clients dans une stratégie de prêt levier, qu'ils étaient parfaitement conscients des risques et périls liés à celle-ci et en mesure de les supporter.

[68] Il a fait défaut de s'assurer que les stratégies mises en place, qui ne s'adressaient qu'à des investisseurs ayant une tolérance au risque au-delà de la moyenne, soient appropriées à la situation et à la condition de ses clients.

[69] Aussi, tel que mentionné à la décision sur culpabilité, alors qu'au départ « les clients étaient préoccupés et inquiets », leurs préoccupations se sont rapidement

« transformées en anxiété ou angoisse » lorsqu'ils ont compris ce dans quoi ils s'étaient engagés.

[70] Les infractions visées sont objectivement fort sérieuses même si aucune preuve de malhonnêteté ou de fraude n'a été présentée au comité. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession.

[71] De telles infractions liées au défaut par le représentant de bien connaître son client avant de lui suggérer une stratégie de placement appellent souvent comme sanction le paiement d'amendes de l'ordre de 2 000 \$ à 3 000 \$ par chef.¹

[72] Néanmoins le comité est d'avis, notamment parce qu'il ne lui faut pas négliger l'effet global des sanctions qui seront imposées à l'intimé et parce que ces chefs d'accusation, pour reprendre l'expression du procureur de l'intimé, « recourent » les chefs 3, 7 et 13, que l'imposition d'une amende de 1 500 \$ sur chacun d'eux serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte de la gravité objective des fautes commises par l'intimé ainsi que des facteurs subjectifs rattachés au dossier.

[73] L'intimé sera donc condamné au paiement d'une amende de 1 500 \$ sur chacun des chefs 2, 6 et 12. (Total 4 500 \$)

Chefs d'accusation 3, 7 et 13 :

¹ Voir à ce sujet les autorités citées par la plaignante, soit *Mme Léna Thibault c. Donald Tremblay*, CD00-0502, décision du 11 décembre 2003; *Mme Léna Thibault c. Benoît Tremblay*, CD00-0618, décision du 8 mai 2007; *Mme Léna Thibault c. Diane Camplone*, CD00-0615, décisions des 12 avril et 9 novembre 2007.

[74] Ces chefs reprochent à l'intimé son défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients en leur offrant des produits ne correspondant pas à leurs besoins tout en bénéficiant ainsi d'une commission importante.

[75] Or en l'espèce, tel que l'a indiqué le comité au paragraphe 60 de sa décision sur culpabilité, alors que la stratégie du prêt levier invitait à plus de placements « chaque mouvement financier rapportait des commissions à l'intimé ».

[76] De plus, l'intimé a alors recommandé à ses clients des fonds mutuels avec frais de sortie (plutôt qu'avec «*frais d'entrée*» ou sans frais), ce qui lui profitait plus.

[77] L'argument de l'intimé à l'effet que sa façon de faire à cet égard aurait été dans l'intérêt des clients parce qu'elle évitait de réduire le capital investi n'a pas convaincu le comité. L'intimé a plutôt privilégié ses intérêts propres au détriment de ceux de ces derniers.

[78] La gravité objective des infractions en cause est indéniable. Celles-ci touchent directement à l'exercice de la profession et sont de nature à porter atteinte à la réputation de celle-ci.

[79] Un tel comportement de la part d'un conseiller en sécurité financière en qui les clients mettent généralement leur confiance est fort reprochable.

[80] Aussi les sanctions imposées à l'intimé doivent non seulement convaincre celui-ci de s'abstenir de recommencer mais aussi comporter un caractère dissuasif à l'égard de représentants qui pourraient à leur tour être tentés de préférer leurs intérêts propres à ceux de leurs clients.

[81] Dans ces circonstances et compte tenu de ce qui précède, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation de trois (3) mois sur chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte de la gravité objective des infractions, des facteurs subjectifs rattachés au dossier ainsi que de la globalité des sanctions qui seront imposées à l'intimé.

[82] L'intimé sera donc condamné sur chacun des chefs 3, 7 et 13 à une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.

Chefs d'accusation 4, 8 et 14 :

[83] À ces chefs l'intimé a été reconnu coupable du défaut de fournir à ses clients les prospectus ou les brochures explicatives relatives aux fonds qu'il leur proposait.

[84] De toute évidence, en se comportant de la sorte, l'intimé a manqué de compétence et professionnalisme ainsi que contrevenu aux règles déontologiques auxquelles il était soumis.

[85] De l'avis du comité, l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur chacun de ces chefs serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte de l'effet global des sanctions imposées à l'intimé ainsi que des éléments tant objectifs que subjectifs du dossier.

[86] L'intimé sera condamné sur chacun des chefs 4, 8 et 14 au paiement d'une amende de 1 000 \$. (Total 3 000 \$)

Chef d'accusation 15 :

[87] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir fourni à son client des informations incomplètes et trompeuses en lui mentionnant qu'il pouvait retirer en tout temps ses fonds mais en faisant défaut de lui indiquer qu'il aurait alors à défrayer des frais de sortie.

[88] Il s'agit d'une infraction sérieuse puisqu'elle touche directement à l'exercice de la profession.

[89] Aussi, compte tenu de l'importance de celle-ci et du fait qu'elle cause fortement préjudice au client, ce type d'infraction est le plus souvent sanctionné par l'imposition d'une amende de 2 000 \$.²

[90] La recommandation de la plaignante sur ce chef apparaît donc juste et appropriée.

[91] Ainsi, compte tenu de la gravité objective de l'infraction, des facteurs subjectifs rattachés au dossier et conservant à l'esprit la globalité des sanctions imposées à l'intimé, ce dernier sera condamné sur ce chef au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[92] Quant à la publication de la décision, l'intimé ne s'y étant pas objecté, le comité ordonnera celle-ci.

² Voir à cet effet *Mme Léna Thibault c. Paul Messier*, CD00-0673, décision du 27 mars 2007; *Mme Léna Thibault c. Louis Faribault*, CD00-0721, décision du 2 février 2009; *Mme Léna Thibault c. Benoît Tremblay*, CD00-0618, décision du 8 mai 2007.

[93] Enfin, relativement au paiement des déboursés, mentionnons d'abord que le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'exclure de ceux-ci les frais d'expertise de M. Pilon dont le travail lui a été utile.

[94] Par ailleurs, le comité est d'avis que l'intimé ne devrait être condamné qu'à en défrayer les 4/5 étant donné son acquittement sur trois (3) des quinze (15) chefs d'accusation portés contre lui.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur les chefs d'accusation 1 et 5 de la plainte :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun desdits chefs; (total 2 000 \$)

Sur les chefs 2, 6 et 12 de la plainte :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$ sur chacun des chefs; (total 4 500 \$)

Sur les chefs 3, 7 et 13 de la plainte :

ORDONNE sur chacun de ces chefs la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois, lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente;

Sur les chefs 4, 8 et 14 de la plainte :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs. (total 3 000 \$)

Sur le chef 15 de la plainte :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement du 4/5 des déboursés, y compris les frais d'enregistrement et les frais d'expertise conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap.-26;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap.-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., Pl. fin.

Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

M^e André Fournier
MONTY COULOMBE
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 17 juin 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ